



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02899

Nom ou dénomination : A R E M

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2016 sous le numéro de dépôt 9815

A R E M
Société par Actions Simplifiée à associé Unique
Au capital variable de 200 Euros
Siège social : rue de Paris
91160 CHAMPLAN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS :

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur JERONIMO SIMOES Rui Manuel 9 chemin du Plessis 91350 GRIGNY	200	200 EUR	200 EUR

Certifié exact, sincère et véritable par JERONIMO SIMOES Rui Manuel associé fondateur et Président
de la Société AREM SASU en cours d'immatriculation.

~~Le 23 mai 2016~~ *Le 8 juillet 2016*
En 2 exemplaires



DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Aurélie LE SAYEC agissant en qualité de conseiller de clientèle professionnels.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée AREM au capital de : 200 € dont le Siège Social sera établi à rue de paris 91160 Champlan.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Viry-Châtillon, au compte spécial bloqué numéro: 22485397998, la somme de : 200 € représentant ⁽²⁾ :

- ☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Viry-Châtillon, le 06 juillet 2016

Aurélie LE SAYEC
Conseiller de clientèle professionnels

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 19 JUIL. 2016
	Numéro : A 9815 Ni

STATUTS

AREM

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
à capital variable

rue de Paris
91160 CHAMPLAN

RHJS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur JERONIMO SIMOES Rui Manuel né le 09/05/1962 à Febres - Portugal, de nationalité Portugaise, marié à Madame DA ENCARNACÃO DE MORAIS Aldina sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17/05/1984 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 9 chemin du Plessis 91350 Grigny.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A R E M

et pour nom commercial : BAIRRADA

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à capital variable» ou des initiales «S.A.S.U. à capital variable» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La société est constituée pour une durée de 25 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

rue Paris - 91160 CHAMPLAN

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se termine le 31 mai 2017 .

Les opérations prévues à l'article 22 seront rattachées au premier exercice social

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Restaurant, Snack, Restauration rapide, Traiteur spécialités portugaises, vente sur place ou à emporter, import produits alimentaires portugais.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.



ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

Monsieur JERONIMO SIMÕES Rui Manuel, une somme en numéraire de deux cents Euros, ci 200 Euros.

Soit au total la somme de 200 Euros.

Cette somme de 200 Euros a été, conformément à la loi, déposée le 20 mai 2016 à banque LA BANQUE POSTALE à GRIGNY, pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cents Euros.

Il est divisé en 200 actions de 1 Euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 200, attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable : il est augmenté par des versements faits par l'associé unique ou l'admission des nouveaux associés ou diminué par la reprise des apports dans les limites du capital autorisé: 20000 Euros pour le capital maximum autorisé et 200 euros pour le capital minimum autorisé.

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration de souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre. Sauf décision contraire de l'associé unique, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme égale à la quote-part revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortissent du dernier bilan approuvé. Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

Le capital social ne peut être diminué par la reprise des apports des associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 10 : RETRAIT OU EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Retrait. Tout associé peut se retirer de la société à la suite d'une notification faite au Président par lettre recommandée avec AR comportant un préavis de 3 mois avant la date de clôture de l'exercice en cours Exclusion. Tout associé peut être exclu de la société par décision motivée des associés prise en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves ou en cas d'infraction aux présents statuts.

Retrait d'office. En cas d'événements affectant la capacité d'un associé, la perte d'une qualité nécessaire, sa mise en redressement judiciaire ou sa liquidation, l'assemblée générale prononce le retrait d'office de la qualité d'associé à la majorité fixée pour la modification des statuts.

Responsabilité. L'associé qui cesse de faire partie de la société soit par l'effet de sa volonté, soit par Suite d'une décision de l'assemblée générale, reste tenu pendant 5 ans envers les associés et envers Les biens, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les Conditions légales.

ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 13 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 14 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.



M. Rui Manuel JERONIMO SIMÕES est nommé comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

M. Rui Manuel JERONIMO SIMÕES accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société

ARTICLE 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique :

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 16 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation

ARTICLE 17 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi

Raf S

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 23 : FRAIS

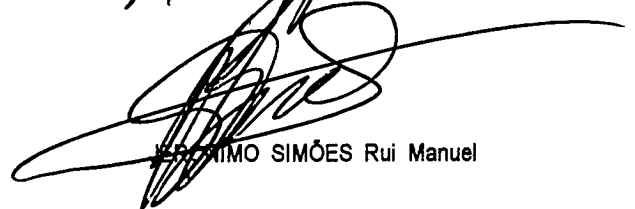
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Grigny, le 8 juillet 2016

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège sociale et l'exécution des diverses formalités légales

Lu et approuvé

RUI MANO SIMÕES Rui Manuel

AREM

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Capital : 200 Euros

Siège social : RUE DE PARIS 91160 CHAMPLAN

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique en formation

ANNEXE

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

M.JERONIMO SIMOES Rui Manuel, demeurant 9 chemin du Plessis – 91350 GRIGNY, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la LA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à l'agence de VIRY CHATILLON pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Contrat de location pour les locaux dans lesquels est installé le siège social pour un montant mensuel de 600 Euros.

Autres actes accomplis pour le compte de la société en formation :

Annonces Légales

Fait à Grigny, le 8 juillet 2016.

JERONIMO SIMOES Rui Manuel

